

L'URBANISME ET DU LOGEMENT
DIRECTION

DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

L'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 7 ;

VU l'accord exprimé par la ville de PARIS, propriétaire, par la délibération de son conseil municipal en date du 26 janvier 1981 ;

VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 23 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites de la région d'Ile de France ;

VU la délibération du 10 avril 1981 de la commission départementale des Sites de la ville de PARIS ;

CONSIDERANT que les jardins du Palais de Chaillot dans le 16° arrondissement de PARIS constituent un site de grande qualité dans un milieu urbain et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites de la ville de PARIS l'ensemble formé sur cette commune par les jardins du palais de Chaillot dans le 16° arrondissement

Section DR

- rue Franklin, à partir de l'intersection de cette rue avec la rue Le Tasse côté jardin.
- place du Trocadéro et du 11 novembre - côté Sud-Est

Section FR

- avenue du Président Wilson - côté jardin
- avenue Albert de Mun - côté jardin

Section FS

- avenue Albert de Mun - côté jardin
- avenue de New-York - coté jardin
- place de Varsovie - coté jardin

Section DQ

- avenue de New-York - coté jardin
- rue le Notre - coté jardin
- limite Nord Ouest de la parcelle n° 1 sur une longueur de 23 mètres

Section DR

- mitoyenneté des sections DS et DR

Sont à exclure du Site les parcelles :

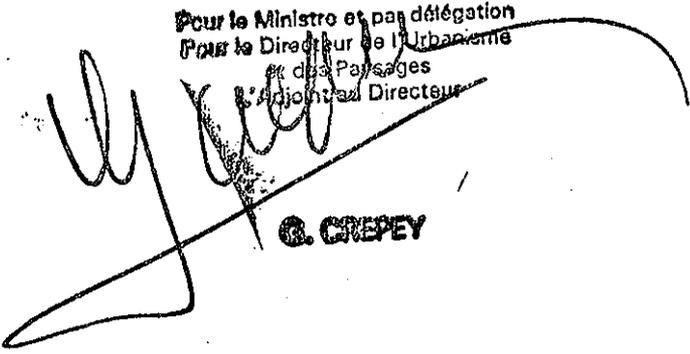
- 16.02 DR 2
- 16.04 FR 52

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de PARIS, ainsi qu'au maire de la ville de PARIS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, et au propriétaire intéressé.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 31 AOUT 1981

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
L'Adjoint au Directeur


G. CREPEY